

• V. INFORMATIONS GÉNÉRALES •

i **INSTRUCTION N° 07-146 JS DU 30 OCTOBRE 2007**
relative aux sections sportives de l'enseignement agricole, modalités applicables à partir de la rentrée 2007

Texte adressé aux préfets de région
(DRAF et DDJS)
et aux directeurs des établissements publics nationaux et locaux
d'enseignement agricole

Cette note de service s'inscrit dans le cadre de la convention signée le 29 juillet 2003 entre le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministère de l'agriculture et de la pêche.

La mise en application de la Loi Organique relative aux Lois de Finances a transféré aux directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports (DRDJS) la gestion des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) pour les sections sportives des établissements de l'enseignement agricole (SSEA) : ils sont actuellement inscrits sur les crédits du titre III des budgets opérationnels de programme des DRDJS.

La présente note de service organise les modalités de mise en place et de suivi des SSEA entre le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports et le ministère de l'agriculture et de la pêche en précisant les modalités d'ouverture, le cahier des charges à respecter par l'établissement, les modalités d'évaluation et les modalités de financement imposées, dès 2006, par la L.O.L.F.

**Convention nationale sur les modalités d'ouverture
et de fonctionnement des sections sportives
de l'enseignement agricole (S.S.E.A)**

Dans le cadre général de la convention liant nos deux ministères et soucieux de participer à l'amélioration des compétences sportives des jeunes en formation, de contribuer à la formation d'animateurs sportifs en milieu rural capables :

- de créer, animer, gérer une association sportive locale,
- de développer des activités de pleine nature dans le cadre local et/ou celui de la valorisation de l'espace rural,
- de favoriser la préparation de diplômés sportifs en vue d'une qualification professionnelle complémentaire.

Il est convenu ce qui suit entre les deux ministères :

Article 1

Les établissements d'enseignement agricole, s'appuyant sur un environnement local et régional favorable, peuvent proposer d'intégrer aux formations qu'ils dispensent, les enseignements spécifiques aux S.S.E.A.

Article 2

Les S.S.E.A sont insérées dans le projet régional de l'enseignement agricole. Elles seront présentées au conseil régional de l'enseignement agricole.

Article 3

Les objectifs de la S.S.E.A sont inscrits dans le projet d'établissement.
Les modalités d'ouverture et de fonctionnement d'une S.S.E.A sont précisées en annexe II.

Article 4

Des conventions régionales, établies sur la base de la convention type, jointe en annexe I, fixent les conditions de fonctionnement des S.S.E.A, les obligations des contractants au regard de la pédagogie, des règles de sécurité et d'hygiène et de la qualification des intervenants.

Pour le ministre de l'agriculture et de la pêche
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement et de la recherche
JEAN-LOUIS BUËR

Pour la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports
et par délégation,
La directrice des sports
DOMINIQUE LAURENT

() les annexes accompagnaient la présente instruction lors de sa diffusion*